



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 26 JUILLET 2005

**OBJET** : **AUTORITÉ SPIRITUELLE (MEMBRE DU CLERGÉ)**  
N/📁 : **05-010162**

---

La présente est pour faire suite à votre courriel du 31 mars dernier concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous nous mentionnez que vous avez des demandes de la part de catéchètes catholiques qui désirent bénéficier de la déduction prévue à l'article 76 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Les personnes qui exercent ces fonctions vous fournissent une lettre signée par leur curé qui mentionne qu'en son absence, la catéchète se voit conférer l'autorité spirituelle pour le remplacer. Les catéchètes vous mentionnent que compte tenu de la diminution du nombre de curés, ces derniers sont responsables de plusieurs paroisses. Le rôle des catéchètes est important pour compenser l'absence du curé dans la paroisse. Vous avez cependant de la difficulté à considérer, malgré la lettre fournie par le curé, que ces catéchètes se voient conférer une autorité spirituelle puisque la religion catholique ne reconnaît pas ce titre aux femmes.

### **Votre compréhension de la notion « Exerce des fonctions spirituelles »**

Auparavant, la catéchèse était enseignée dans les écoles par des particuliers nommés par le diocèse. Ces particuliers étaient des agents de pastorale au même titre qu'aujourd'hui sauf que l'éducation des enfants se faisait à l'école. À la suite de plusieurs discussions et à une nouvelle orientation du ministère de l'Éducation, cet enseignement religieux se fait maintenant dans les locaux de l'église mais se sont toujours les mêmes particuliers qui enseignent la religion.

Il se peut qu'une catéchète par rapport aux autres enseignements soit en autorité, c'est-à-dire soit responsable d'attribuer certains groupes d'enfants à d'autres enseignements mais c'est la seule autorité qu'elle possède.

Dans une paroisse, un agent de pastorale responsable d'autres personnes ou non ne décide pas de ce qui est enseigné; c'est le curé de concert avec le conseil des curés de la région et l'archevêché qui décident ce qui sera enseigné et la direction que devra prendre l'enseignement religieux ainsi que les livres qui seront utilisés pour cet enseignement.

Toutes les dépenses relatives à l'opération de la paroisse, au paiement du salaire du curé et des prêtres, dépenses de pastorales (catéchèse) sont autorisées par le conseil de fabrique qui est représenté par les marguilliers et le curé. Les dépenses sont soumises annuellement à l'archevêché pour approbation ainsi que le bilan annuel de la paroisse.

Les catéchètes ne peuvent pas administrer l'extrême onction au malade et au mourant, ni consacrer les hosties avant de donner la communion, ni célébrer la messe, ni confesser les paroissiens. Si elles donnent la communion ou qu'elles participent à la messe en lisant l'évangile ou les autres lectures, elles sont comme toutes les personnes qui pratiquent la religion catholique et qui participent au bon fonctionnement de leur paroisse vu le manque de prêtres et de curés.

### **Question**

Compte tenu de ces informations que vous avez relativement aux catéchètes catholiques, vous aimeriez obtenir la position de la Direction générale de la législation et des enquêtes concernant la notion d'autorité spirituelle.

### **Réponse**

L'article 76 de la LI prévoit qu'un particulier qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse et qui dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation ou en a la charge ou s'occupe exclusivement et à plein temps d'un service administratif en vertu de son titre de nomination par cet ordre ou confession, peut déduire un montant déterminé, sommairement, en fonction de la valeur ou du loyer qu'il paie pour la résidence ou le logement qu'il occupe.

////////////////////////////////////

Pour donner ouverture à cette déduction, le particulier doit répondre au critère du statut et ainsi se qualifier à titre de membre du clergé, membre d'un ordre religieux ou être ministre régulier d'une confession religieuse.

Il doit également répondre au critère de la fonction et ainsi desservir un diocèse, une paroisse ou avoir la charge d'une congrégation, ou encore s'occuper exclusivement et à plein temps du service administratif du fait de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse. Pour déterminer si une personne est un membre du clergé ou un ministre régulier, il nous faut considérer la structure et les pratiques de la confession en cause.

L'Église catholique romaine se caractérise, entre autres, par l'ordination de ses membres au cours d'une cérémonie formelle célébrée par l'Évêque.

Selon l'article 1008 du Code de droit canonique, par le sacrement de l'Ordre, les membres sont constitués ministres sacrés et députés pour être pasteur du peuple de Dieu, chacun selon son degré, en remplissant en la personne du Christ Chef les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement. Ainsi, la reconnaissance d'un membre de l'Église catholique romaine à titre d'autorité spirituelle repose d'abord sur l'ordination de ce membre au cours d'une cérémonie présidée par un membre supérieur de la hiérarchie ecclésiastique de cette Église.

Par ailleurs, un particulier pourrait se qualifier à titre de ministre régulier d'une confession religieuse malgré que l'Église à laquelle il adhère pratique l'ordination de ces membres. À ce sujet, les critères dégagés par la jurisprudence fiscale fédérale pour qu'un particulier se qualifie à titre de ministre régulier sont les suivants :

- a) il exerce des fonctions spirituelles, célèbre des services religieux et administre des sacrements et autres choses semblables ;
- b) il est nommé par un organisme ou une personne qui détient le pouvoir légitime de nommer ou d'ordonner des ministres au nom de la confession; et
- c) il occupe le poste de façon plutôt permanente.

En l'absence d'une nomination légitime, le simple fait pour un particulier d'exécuter les fonctions d'un ministre sera insuffisant pour faire de lui un « ministre régulier ».

\*\*\*\*\*

- 4 -

////////////////////////////////////  
Au Québec, la charge pastorale est partagée entre les évêques des 22 diocèses catholiques de rite latin situés sur le territoire du Québec, ceux des deux diocèses de rite oriental qui ont leur siège à Montréal, ainsi que de l'évêque de l'Ordinariat militaire qui regroupe les bases de tout le Canada.

Notre analyse de la jurisprudence<sup>1</sup> démontre que nous devons apprécier les fonctions spirituelles d'une personne par rapport au rite et à la pratique de l'Église. Or, nous constatons à l'étude des articles pertinents du Code de droit canonique que la catéchète exerce des fonctions qui ne le distingue pas significativement des autres laïcs de l'Église catholique romaine de manière à lui conférer une autorité spirituelle envers ceux-ci. Le critère énoncé par le paragraphe a) ci-dessus n'est donc pas respecté. Enfin, il convient de noter que le critère énoncé par le paragraphe b) n'est également pas rencontré puisque la catéchète n'est pas nommé par un organisme ou une personne qui détient le pouvoir légitime de nommer ou d'ordonner des ministres au nom de la confession.

Pour toutes ces raisons, la catéchète ne peut bénéficier de la déduction prévue à l'article 76 de la LI.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers

---

<sup>1</sup> *Austin c. R* (1999) DTC 710, *Karfi et al. c. R* (1999) DTC 693, *Noseworthy c. R* (1999) DTC 541, *Hardy c. R* (1998) DTC 3358, *Kolot c. R* (1992) DTC 2391.